AO- 290 RÈGLEMENT INTERDISANT L'USAGE DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE DANS LES ÉDIFICES MUNICIPAUX DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR : AVRIL 2015

VU les articles 4 et 7 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU les articles 130 et 141 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, l'expression « édifice municipal » signifie tous les bâtiments administratifs, sportifs, culturels ou communautaires relevant de la compétence de l'arrondissement.

CHAPITRE II
DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Il est interdit à quiconque de faire usage de la cigarette électronique dans tous les édifices municipaux.

CHAPITRE III
DISPOSITION PÉNALE

3. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 $ à 300 $ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 $ à 600 $.